



**Direction générale déléguée à la Fabrique  
de la ville écologique et solidaire  
Département urbanisme et habitat  
Cellule de gestion**

**Décision n° 2025 - 1251**

**Objet : Commune de NANTES - ZAC du Grand Bellevue - Convention conclue entre le constructeur, Nantes Métropole Habitat, l'aménageur, Loire Océan Métropole Aménagement et le concédant Nantes Métropole - Participation aux coûts des équipements**

Réf. : 2.1.6

## **Décision**

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté n°2025-75 du 19 novembre 2025 relatif au remplacement temporaire de monsieur Pascal PRAS, portant délégations de fonction et de signature du 19 novembre au 31 décembre 2025,

Vu la délibération n°2022-32 du 29 et 30 juin 2022 approuvant le régime d'exonération de participations financières des constructeurs en zone d'aménagement concerté,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 Octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC du Grand Bellevue (dossier de création approuvé le 28 juin 2019) sur le territoire des communes de Nantes et de Saint-Herblain,

Considérant le traité de concession signé le 20 mars 2018 avec Loire Océan Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que Nantes Métropole Habitat, représentée par Monsieur Marc PATAY, directeur général, souhaite réaliser sur une unité foncière sise 14 rue du Doubs à Nantes et comprenant tout ou partie des

parcelles cadastrées section KP n° 287, 326, 487, 511 et 512, non acquises auprès de l'aménageur, une opération immobilière comprenant la réhabilitation de logements sociaux existants pour une surface de 6 458,9 m<sup>2</sup> et d'équipement d'intérêt collectif et services publics pour une surface de 482,5 m<sup>2</sup> dont 148,4 m<sup>2</sup> seront créés par la présente opération,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre le concédant et l'aménageur d'une part et le constructeur d'autre part, afin de déterminer les conditions de participation du constructeur aux coûts des équipements publics de la ZAC.

Il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC.

**Décide**

Article 1. Commune de Nantes - ZAC du Grand Bellevue - Convention conclue entre le constructeur, Nantes Métropole Habitat, Loire Océan Métropole Aménagement, l'aménageur, et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 22 218,44 euros.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Article 3. Charge Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 04.12.2025

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Bertrand AFFILE

mis en ligne le  
09 DEC. 2025